

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
M. Myard

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« d'une commission dont la composition est fixée par la loi »,

les mots :

« du Conseil Supérieur de la Magistrature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la compétence du CSM, qui jusqu'en 1994 était sollicité par le chef de l'État pour donner un avis relatif au droit de grâce présidentiel. Il est inutile de multiplier les instances consultatives et autres commissions « Théodule » en créant une commission à cet effet alors que le CSM peut parfaitement remplir cette fonction.